

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

**Séance plénière
du jeudi 18 novembre 1993**

**Plenaire vergadering
van donderdag 18 november 1993**

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSES	77
REMERCIEMENTS ET VŒUX DE SA MAJESTE LE ROI ALBERT II	77
COMMUNICATIONS:	
Conseil de la Communauté française	77
Vlaamse Raad	77
Conseil régional wallon	77
Assemblée de la Commission communautaire fran- çaise	77
Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie	77
Cour d'arbitrage	77
Délibérations budgétaires	78
Composition des groupes politiques. — Modification	78
Composition des commissions. — Modification	79
ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL	79
INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UN NOUVEAU SUPPLEANT APPELE A SIEGER	80
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE REGLE- MENT	80
Prise en considération	80
ORDRE DES TRAVAUX	81

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	77
DANKBETUIGING VAN ZIJNE MAJESTEIT KONING ALBERT II	77
MEDEDELINGEN:	
Conseil de la Communauté française	77
Vlaamse Raad	77
Conseil régional wallon	77
Assemblée de la Commission communautaire fran- çaise	77
Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie	77
Arbitragehof	77
Begrotingsberaadslaging	78
Samenstelling van de politieke fracties. — Wijziging	78
Samenstelling van de commissies. — Wijziging	79
INSTALLATIE VAN EEN NIEUW RAADSLID	79
INSTALLATIE EN EEDAFLEGGING VAN EEN NIEUWE OPVOLGER DIE ZITTING HEEFT	80
VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN VERORDENING	80
Inoverwegingneming	80
REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	81

	Pages —		Blz. —
PROJETS ET PROPOSITION D'ORDONNANCE		ONTWERPEN EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE	
Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (nos A-283/1 et 2 — 1993/1994)	82	Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw (nrs. A-283/1 — 1993/1994)	82
Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale (nos A-284/1 et 2 — 1993/1994)	82	Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs. A-284/1 en 2 — 1993/1994)	82
Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement (nos A-285/1 et 2 — 1993/1994)	82	Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning (nrs. A-285/1 en 2 — 1993/1994)	82
Proposition d'ordonnance (M. Adriaens et Mme Nagy) modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement (nos A-264/1 et 2 — 1992/1993)	82	Voorstel van ordonnantie (de heer Adriaens en mevrouw Nagy) tot wijziging van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning (nrs. A-264/1 en 2 — 1992/1993)	82
Discussion générale conjointe. — <i>Orateurs</i> : M. Cornelissen, rapporteur, Mme Nagy, rapporteur, Mme Dupuis, rapporteur, MM. Cools, Vandebossche, Mme Nagy, MM. Roelants du Vivier, Harmel, Guillaume, Zenner	82	Samengevoegde algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heer Cornelissen, rapporteur, mevrouw Nagy, rapporteur, mevrouw Dupuis, rapporteur, de heren Cools, Vandebossche, mevrouw Nagy, de heren Roelants du Vivier, Harmel, Guillaume, Zenner	82

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 11 heures.*
De plenaire vergadering wordt geopend om 11 uur.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1993 (matin).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 18 november 1993 (ochtend) geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — De heren Grijp, Chabert.

**REMERCIEMENTS DE SA MAJESTE
LE ROI ALBERT II**

**DANKBETUIGING VAN ZIJNE MAJESTEIT
KONING ALBERT II**

M. le Président. — Par lettre du 25 octobre 1993, Sa Majesté le Roi remercie le Conseil pour l'hommage rendu à la mémoire du Roi Baudouin.

Bij brief van 25 oktober 1993, dankt Zijne Majesteit de Raad voor de hulde die gebracht werd aan Koning Boudewijn.

VŒUX DE SA MAJESTE LE ROI ALBERT II

**WENSEN VAN ZIJNE MAJESTEIT
KONING ALBERT II**

M. le Président. — Par lettre du 26 octobre 1993, Sa Majesté le Roi transmet ses vœux pour le succès des travaux du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Bij brief van 26 oktober 1993, biedt Zijne Majesteit zijn beste wensen aan voor het welslagen van de taak van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Conseil de la Communauté française

M. le Président. — Par lettre du 19 octobre 1993, le Conseil de la Communauté française fait connaître qu'il s'est constitué en sa séance de ce jour.

Bij brief van 19 oktober 1993 brengt de *Conseil de la Communauté française* ons ter kennis dat hij zich ter vergadering van die dag heeft geconstitueerd.

Vlaamse Raad

De Voorzitter. — Bij brief van 19 oktober 1993, brengt de Vlaamse Raad ons ter kennis dat hij zich ter vergadering van die dag heeft geconstitueerd.

Par lettre du 19 octobre 1993, le *Vlaamse Raad* fait connaître qu'il s'est constitué en sa séance de ce jour.

Conseil régional wallon

M. le Président. — Par lettre du 20 octobre 1993, le Conseil régional wallon fait connaître qu'il s'est constitué en sa séance de ce jour.

Bij brief van 20 oktober 1993 brengt de *Conseil régional wallon* ons ter kennis dat hij zich ter vergadering van die dag heeft geconstitueerd.

Assemblée de la Commission communautaire française

M. le Président. — Par lettre du 22 octobre 1993, l'Assemblée de la Commission communautaire française fait connaître qu'elle s'est constituée en sa séance de ce jour.

Bij brief van 22 oktober 1993 brengt de *Assemblée de la Commission communautaire française* ons ter kennis dat zij zich ter vergadering van die dag heeft geconstitueerd.

Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie

De Voorzitter. — Bij brief van 22 oktober 1993, brengt de Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie ons ter kennis dat hij zich ter vergadering van die dag heeft geconstitueerd.

Par lettre du 22 octobre 1993, le *Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie* fait connaître qu'il s'est constitué en sa séance de ce jour.

Cour d'arbitrage — Arbitragehof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (Voir annexe.)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt verslag* en in het *Volledig verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (Zie bijlage.)

Délibérations budgétaires — Begrotingsberaadslagingen

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par l'Exécutif.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (Voir annexe.)

Verscheidene mededelingen worden door de Executieve aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt verslag* en in het *Volledig verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (Zie bijlage.)

COMPOSITION DES GROUPES POLITIQUES

SAMENSTELLING VAN DE POLITIEKE FRACTIES

M. le Président. — Par lettre du 16 novembre 1993, M. Serge Moureaux, Président du groupe PS, m'a fait connaître l'adhésion de Mme Ghislaine Dupuis, membre du Conseil, au groupe qu'il préside. Cette adhésion m'a été confirmée par courrier de l'intéressée daté du même jour.

Cette modification est conforme à l'article 9, point 3, de notre Règlement.

Elle entraîne plusieurs changements dans la composition de nos Commissions permanentes.

J'invite les groupes politiques concernés à me communiquer pour la prochaine séance plénière la liste des membres des Commissions en fonction de leur nouvelle composition sur la base d'une liste qui leur sera transmise par les services législatifs du Conseil.

Bij brief van 16 november 1993, heeft de heer Serge Moureaux, Voorzitter van de PS-fractie, mij ter kennis gebracht dat mevrouw Ghislaine Dupuis, lid van de Raad, is toegetreten tot de fractie waarvan hij Voorzitter is. De betrokkene heeft mij dit bij brief van dezelfde datum bevestigd.

Deze wijziging is in overeenstemming met artikel 9, punt 3, van ons Reglement.

Zij heeft een aantal wijzigingen in de samenstelling van onze vaste Commissies ten gevolge.

Ik verzoek de betrokken politieke fracties mij voor de volgende plenaire vergadering de lijst van de leden van de Commissies ter kennis te brengen rekening houdend met de nieuwe samenstelling ervan, aan de hand van een lijst die hun door de wetgevende diensten van de Raad zal worden toegezonden.

La parole est à M. Cornelissen.

M. Cornelissen. — Monsieur le Président, au nom du groupe FDF-ERE je tiens à protester énergiquement contre l'interprétation qui est faite de l'article 9, paragraphe 1^{er} de notre règlement. Je vais d'ailleurs vous le lire afin d'être tout à fait clair : « Peuvent constituer un groupe politique reconnu, les élus » — j'insiste — « d'une même liste électorale qui a obtenu

10 p.c. des sièges au sein du groupe linguistique correspondant. »

Il est évident que, dans ce cas-ci, au terme de cette disposition, Mme Dupuis ne peut en aucune manière adhérer à un autre groupe de l'assemblée. C'est d'ailleurs la sagesse de notre Assemblée d'avoir prévu, d'une manière différente par rapport à d'autres, cette disposition qui permet d'éviter les transfuges ou, en tout cas, de ne pas les valoriser, et de contribuer ainsi à la moralisation de la vie politique dont, me semble-t-il, nous avons grand besoin dans ce pays.

Nous n'acceptons donc pas l'interprétation qui a été faite. (Applaudissements sur les bancs du FDF-ERE.)

M. le Président. — Je propose que cette observation soit d'abord soumise aux services juridiques de notre Conseil et qu'ensuite, le Bureau élargi en débatten éventuellement.

La parole est à M. Cornelissen.

M. Cornelissen. — Monsieur le Président, je tiens à être parfaitement clair. Il n'est pas question de songer à l'adaptation des commissions tant que ce problème n'est pas réglé par les services législatifs et par le Bureau élargi.

M. le Président. — J'estime que nous ne devons pas improviser maintenant un débat sur l'interprétation du Règlement. Il existe en effet des arguments contraires à ceux que vous évoquez. Cependant, j'entends bien votre remarque soulignant que si un débat intervenait sur l'interprétation du Règlement, il ne faudrait pas en tirer des conséquences avant d'avoir clarifié le problème. Aussi, je vous propose de soumettre la question au Bureau élargi de façon à ce qu'elle puisse être examinée de façon approfondie. Mon intention n'est pas de faire le forcing sur une interprétation du Règlement que je crois être la bonne et qui diffère de la vôtre. Il me paraît raisonnable que la discussion sur cette question soit épuisée avant d'y donner des conséquences concrètes.

La parole est à M. Maison.

M. Maison. — Monsieur le Président, je pense que de toute façon la question devrait être soumise à la Commission du Règlement.

M. le Président. — Le hasard fait bien les choses puisque la Commission du Règlement se réunira mardi prochain, avant la prochaine séance plénière.

La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, nous avons fait application du règlement dans ses dispositions les plus claires et les plus strictes en faisant connaître au Président de l'Assemblée que Mme Dupuis faisait désormais partie du groupe socialiste. C'est le texte du règlement qui m'impose en tant que Président du groupe de faire cette notification en vertu de l'alinéa 3 de l'article relatif aux groupes politiques. J'ai donc rempli mes obligations de Président du groupe. Il est évident qu'il appartient aux groupes de déterminer quels sont leurs membres, et c'est ce que prévoit le règlement, et que l'Assemblée n'a pas à porter de jugement sur la composition des groupes politiques, ce qui serait contraire aux règles les plus élémentaires de la démocratie parlementaire. J'ajoute que je ne suis pas particulièrement agité devant cette affaire qui entraîne un changement dans la composition des commissions en faisant perdre au FDF, c'est-à-dire à la majorité, un siège au profit des Ecolos, c'est-à-dire l'opposition. Je me borne à constater que ce sont les règles normales qui entraînent ces conséquences-là. Cependant, je voudrais rappeler au FDF qu'à la Communauté française...

M. Maingain. — Vous êtes bien mal placé pour en parler !

M. Moureaux. — Monsieur Maingain, je compare les attitudes politiques, c'est tout. Je constate qu'à la Communauté française vous aviez modifié la composition de votre groupe en formant un groupe avec le PRL alors que vous faisiez partie d'un groupe technique... (*Protestations de M. Maingain.*)

M. Maingain. — C'est une autre Assemblée.

M. Moureaux. — Laissez-moi donc m'exprimer ! Cela vous gêne tellement ?

M. Cools. — Laissons donc s'exprimer le docteur es transfuges !

M. Moureaux. — Monsieur Cools, mon maître à penser en matière de transfuges est votre Président de parti ! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le Président. — Je vous demande de ne pas interrompre M. Moureaux.

M. Moureaux. — Si l'on ne m'interrompt pas, j'en terminerai plus vite. Je voulais donc dire qu'au Conseil de la Communauté française, le groupe FDF a quitté le groupe technique formé avec ECOLO pour constituer un groupe avec le PRL et que, par cette mécanique appliquée sans discussion, le groupe socialiste a perdu un siège dans toutes les commissions au profit de l'opposition.

Notre chef de groupe au Conseil de la Communauté française ne semble pas avoir manifesté un enthousiasme particulier, au sujet de cette situation, mais il l'a acceptée cela avec le sourire. Je constate que vous n'avez apparemment pas le même sourire pour accepter les conséquences de ce qui se passe ici.

Nous avons appliqué le Règlement et le groupe socialiste comporte désormais dix-neuf membres, tandis que le groupe FDF en compte onze. S'il est normal que l'on débâte des conséquences de cette affaire à l'égard des commissions, que ce soit en Commission du Règlement ou au Bureau élargi, je ne puis accepter que l'on soumette la composition des groupes politiques et les personnes qui en font partie à une appréciation de qui que ce soit d'autre que le groupe lui-même. C'est une règle élémentaire et je demanderais un vote immédiat de l'assemblée si quelqu'un voulait contester le droit pour les groupes politiques de déterminer eux-mêmes les membres qui les composent.

Si vous n'acceptiez pas cette règle élémentaire, cela risquerait de se retourner un jour contre vous et je tiens à ce que l'on rappelle tout de suite que la composition des groupes politiques relève de ces groupes seuls.

M. le Président. — La parole est à M. Cornelissen.

M. Cornelissen. — Monsieur le Président, je tiens à réagir aux propos qui viennent d'être tenus.

D'abord, il n'est pas très correct de citer le paragraphe 3 de l'article 9 en ignorant le paragraphe 1^{er}. On ne peut effectivement fixer la composition des groupes politiques que dans la mesure où l'on a observé la règle élémentaire pour les constituer.

Ensuite, le Règlement de notre Assemblée est différent de celui du Conseil de la Communauté française et je ne veux connaître d'autre texte que le Règlement de la présente Assemblée pour régler les problèmes qui lui sont propres.

Enfin, sur le plan des attitudes politiques, je me refuse à comparer des choix posés par deux formations démocratiques et

l'attitude alimentaire d'un conseiller qui rallie un autre groupe. Ce sont des éléments qui ne doivent pas être mis sur le même plan. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis.

Mme Dupuis. — Monsieur le Président, je me permets de répondre parce que j'ai été attaquée. Le contrat qui a toujours été passé jusqu'il y a peu entre le FDF et ses électeurs impliquait une représentation équilibrée de toutes les tendances des membres de ce parti. Ce contrat a été rompu par la fédération FDF-PRL.

M. le Président. — Je tiens à préciser que Mme Dupuis avait le droit de répondre parce qu'elle avait été mise en cause personnellement.

Je vous propose d'interrompre maintenant ce débat : Une réunion de la Commission du Règlement, laquelle est composée exactement de la même façon que le Bureau élargi, est prévue. Il n'y a donc aucun problème à cet égard.

Si un problème d'interprétation du Règlement se pose, c'est au sein de cette commission que l'on en débâtera en premier lieu et s'il s'avère nécessaire, après cette discussion d'examiner la question en séance plénière, nous en déciderons en Commission du Règlement.

MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES

M. le Président. — Diverses modifications à la composition des commissions ont été communiquées au Conseil par le groupe ECOLO.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexe.*)

Verscheidene wijzigingen aan de samenstelling van de commissies worden door de ECOLO-fractie aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt Verslag* en in het *Volledig verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlage.*)

ADMISSION DE M. LEON PATERNOSTER COMME MEMBRE DU CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, EN REMPLACEMENT DE M. CHARLES HUYGENS, DEMISSIONNAIRE

TOELATING VAN DE HEER LEON PATERNOSTER ALS LID VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE RAAD, TER VERVANGING VAN DE HEER CHARLES HUYGENS, ONTSLAGNEMEND

M. le Président. — Par lettre du 28 octobre 1993, M. Charles Huygens a démissionné de son mandat de membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le suppléant appelé à le remplacer est M. Léon Paternoster, qui est actuellement appelé à siéger en qualité de membre du Conseil, conformément à l'article 10bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989, inséré par la loi spéciale du 9 mai 1989.

L'élection de ce dernier comme membre suppléant du Conseil a été validée au cours de la séance plénière du 12 juillet 1989.

Je vous propose donc l'admission de M. Léon Paternoster comme membre du Conseil.

Pas d'observation? (*Non.*)

Je proclame donc M. Léon Paternoster membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il a déjà prêté le serment constitutionnel en français lors de son installation comme suppléant appelé à siéger en qualité de membre du Conseil. (*Applaudissements.*)

In zijn brief van 28 oktober 1993, biedt de heer Charles Huygens zijn ontslag aan als lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

De opvolger die hem vervangt is de heer Léon Paternoster, die momenteel zitting heeft als lid van de Raad, overeenkomstig artikel 10bis van de bijzondere wet van 12 januari 1989, opgenomen in de bijzondere wet van 9 mei 1989.

De verkiezing van deze laatste als opvolgend lid van de Raad, werd goedgekeurd tijdens de plenaire vergadering van 12 juli 1989.

Ik stel u dus de toelating voor van de heer Léon Paternoster als lid van de Raad.

Geen opmerking? (*Neen.*)

Ik verklaar dus de heer Léon Paternoster lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

Hij heeft de grondwettelijke eed reeds in het Frans afgelegd bij zijn installatie als opvolger die zitting heeft als lid van de Raad. (*Applaus.*)

INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UN NOUVEAU SUPPLÉANT APPELÉ À SIEGER

INSTALLATIE EN EEDAFLEGGING VAN EEN NIEUWE OPVOLGER DIE ZITTING HEEFT

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'installation et la prestation de serment d'un suppléant appelé à siéger en qualité de membre du Conseil, conformément à l'article 10bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989, inséré par la loi spéciale du 9 mai 1989, suite au remplacement de M. Charles Huygens par M. Léon Paternoster en qualité de membre du Conseil.

Ce suppléant élu sur la liste PS est M. Louis Saelemaekers.

L'élection de ce dernier comme membre suppléant du Conseil a été validée au cours de la séance plénière du 12 juillet 1989.

Comme la vérification complémentaire prévue par l'article 8.5 de notre Règlement ne porte que sur la conservation des conditions d'éligibilité, il apparaît que cette vérification n'a, dans les circonstances présentes, qu'un caractère de pure formalité.

Je vous propose donc de passer aussitôt à l'admission de M. Louis Saelemaekers comme suppléant appelé à siéger en qualité de membre du Conseil, sans renvoi à une commission de vérification des pouvoirs.

Pas d'observation? (*Non.*)

Je proclame M. Louis Saelemaekers suppléant appelé à siéger en qualité de membre du Conseil et je le prie de prêter le serment constitutionnel, la formule étant: «Je jure d'observer la Constitution.»

Aan de orde is de installatie en eedaflegging van een opvolger die zitting heeft als lid van de Raad, overeenkomstig artikel 10bis van de bijzondere wet van 12 januari 1989, ingevoegd bij de bijzondere wet van 9 mei 1989, naar aanleiding van de vervanging van de heer Charles Huygens door de heer Léon Paternoster.

Die opvolger verkozen op de lijst PS is de heer Louis Saelemaekers.

De verkiezing van deze laatste als opvolgend lid van de Raad, werd goedgekeurd tijdens de plenaire vergadering van 12 juli 1989.

Aangezien de bijkomende geldigverklaring, bepaald in artikel 8.5 van ons Reglement, slechts slaat op het behoud van de verkiesbaarheidsvoorwaarden, blijkt dat de geldigverklaring in de huidige omstandigheden louter formeel is.

Ik stel u dus voor onmiddellijk over te gaan tot de toelating van de heer Louis Saelemaekers als opvolger die zitting heeft als lid van de Raad, zonder verwijzing naar een commissie die de geloofsbrieven onderzoekt.

Geen opmerking? (*Neen.*)

Ik verklaar de heer Louis Saelemaekers opvolger die zitting heeft als lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en ik nodig hem uit de grondwettelijke eed af te leggen («Je jure d'observer la Constitution»).

— *M. Saelemaekers prête le serment constitutionnel en français.*

De heer Saelemaekers legt de constitutionele eed af in het Frans. (Applaus op alle banken.)

PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE REGLEMENT

Prise en considération

VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN VERORDENING

Inoverwegingneming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de:

Aan de orde is de inoverwegingneming van:

1. Proposition de Règlement (MM. Adriaens, Duponcelle et Debry) instaurant une taxe sur les toutes-boîtes (n° A-282/1 — 1993/1994).

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Voorstel van verordening (de heren Adriaens, Duponcelle en Debry) tot invoering van een belasting op de huis-aan-huisbladen (nr. A-282/1 — 1993/1994).

Geen bezwaar? (*Neen.*)

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

2. Proposition d'ordonnance (M. de Lobkowicz et consorts) visant à augmenter le nombre de bénéficiaires des primes à la construction en Région de Bruxelles-Capitale (n° A-286/1 — 1993/1994).

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la Commission de l'Aménagement du Territoire, de la Politique Foncière et du Logement.

Voorstel van ordonnantie (de heer de Lobkowicz c.s.) tot verhoging van het aantal bouwpremietrekkers in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. A-286/1 — 1993/1994).

Geen bezwaar? (*Neen.*)

Verzonden naar de Commissie voor de Ruimtelijke Ordening, het Grondbeleid en de Huisvesting.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, avant d'aborder l'ordre du jour, j'aimerais vous interroger sur deux faits qui peuvent avoir des répercussions sur les relations entre l'Exécutif et le Conseil.

M. le Président. — A quel titre demandez-vous la parole et ce en dehors de l'ordre du jour qui a été fixé?

M. André. — Monsieur le Président, comme c'est de coutume, en début de séance, vous avez annoncé l'ensemble des modifications qui doivent être portées à la connaissance de notre Conseil. Il en est une dont vous n'avez pas fait mention, à savoir un transfert de compétences au sein de l'Exécutif et que nous avons appris par la presse. Je suis surpris que vous n'ayez pas informé notre Conseil de ces modifications. C'est un manque de respect vis-à-vis de notre Assemblée.

M. le Président. — Monsieur André, à quel titre demandez-vous la parole? Vous êtes tenu de respecter le règlement comme tout un chacun dans cette Assemblée. En somme, vous estimez pouvoir prendre la parole pour dire n'importe quoi! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. André. — Monsieur le Président, je le fais dans le cadre de l'ordre du jour.

Vous avez la réponse facile, Monsieur le Président, quand vous ne pouvez pas m'en donner d'autre.

Dans le cadre de l'ordre du jour, vous annoncez au Conseil un certain nombre de modifications. Je vous fais remarquer qu'il y en a une majeure que nous avons apprise par voie de presse et qui concerne une modification de compétences au sein de l'Exécutif. En avez-vous été informé par lettre du Ministre-Président? Si oui, vous auriez dû nous en informer. Cela fait partie de votre mission, Monsieur le Président, et non de la mienne.

M. le Président. — Je n'ai pas à répondre à votre question et vous n'avez pas à m'interpeller à ce sujet. Vous prenez la parole sans y avoir été invité.

M. André. — Vous me l'avez donnée, Monsieur le Président, sinon je ne serais pas intervenu.

M. le Président. — Il n'est pas prévu dans le règlement que n'importe qui peut intervenir s'il a un fait important à communiquer à l'Assemblée.

M. André. — Ah, une modification de compétences au sein de l'Exécutif, ce n'est pas important pour vous, Monsieur le Président?

M. le Président. — N'importe qui peut décider qu'il a quelques chose d'important à dire!

M. André. — D'après vous, cela n'a donc pas d'importance?

M. le Président. — La règle veut que les modifications de compétences paraissent au *Moniteur belge*.

M. André. — Les modifications de compétence doivent être communiquées à l'Assemblée par une déclaration du Président, et non par voie de presse.

PROJETS ET PROPOSITION D'ORDONNANCE

ONTWERPEN EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE

M. Maingain. — Monsieur le Président, je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le Président. — Les demandes de modification de l'ordre du jour doivent être introduites par écrit auprès du Président. Cela fait aussi partie du règlement!

M. Maingain. — Je n'ai pas encore dit que j'introduisais une demande de modification de l'ordre du jour. Je demande une intervention sur l'ordre du jour. Comme il est de tradition, l'Assemblée donne ou non son assentiment sur l'ordre du jour. Mais auparavant, nous sommes en droit de faire savoir si un problème se pose au sujet de l'ordre du jour.

Par lettre du 9 novembre dernier, Monsieur le Président, j'ai introduit une demande d'interpellation au Ministre-Président de la Région de Bruxelles, relative aux conclusions qu'il convenait de tirer quant à la coopération entre la Région de Bruxelles et la Région flamande, à la suite des déclarations de M. Vanden Brande à l'AFP. Vous m'avez répondu par courrier que je devais préciser l'objet de mon interpellation, et plus exactement la teneur exacte des propos de M. Vanden Brande à l'AFP. Par courrier de ce 16 novembre, je vous ai signalé que les informations diffusées par la presse concernant ces déclarations étaient correctes et que le correspondant de l'AFP qui les avait recueillies confirmait les propos que lui avait tenus M. Vanden Brande, tels que relatés notamment dans la presse belge. Ces deux courriers vous sont parvenus en temps opportun. Je constate que ne figure pas à l'ordre du jour de notre séance, ma demande d'interpellation au Ministre-Président, sans que j'aie reçu de votre part notification d'une décision du bureau élargi, justifiant éventuellement le refus d'inscription de ce point à l'ordre du jour de nos travaux.

Je ne vais pas discuter de procédure ici. Le motif est essentiellement politique. Ce débat gêne certains partis de cette Assemblée. Ils ne peuvent admettre qu'après les mauvais accords institutionnels, on doive constater que M. Vanden Brande, lui, ne joue pas le jeu de la pacification communautaire

et de la loyauté fédérale et que, dès lors, cette attitude force la Région de Bruxelles à faire certains choix. Ceci est le constat de l'échec des accords institutionnels et du fait qu'il n'y a donc pas, au sein de la Région de Bruxelles, possibilité de débattre démocratiquement de cette question. C'est le constat de l'absence d'une majorité politique sur le statut de Bruxelles. Nous en tirons la conséquence : les accords politiques de coopération avec la Flandre ne relèvent pas du débat démocratique au sein de cette Assemblée, mais du choix personnel du Ministre-Président de la Région. Si ces accords devaient être soumis à notre Assemblée, nous ne les voterions pas.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 29 AOÛT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 30 JUILLET 1992 RELATIVE A L'EVALUATION PREALABLE DES INCIDENCES DE CERTAINS PROJETS DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 30 JUILLET 1992 RELATIVE AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. ADRIAENS ET MME NAGY) MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 30 JUILLET 1992 RELATIVE AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 29 AUGUSTUS 1991 HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDEBOUW

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 30 JULI 1992 BETREFFENDE DE VOORAFGAANDE EFFECTENBEOORDELING VAN BEPAALDE PROJECTEN IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 30 JULI 1992 BETREFFENDE DE MILIEUVERGUNNING

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER ADRIAENS EN MEVROUW NAGY) TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 30 JULI 1992 BETREFFENDE DE MILIEUVERGUNNING

Toegevoegde algemene bespreking

M. le Président. — Suite à la décision du Bureau élargi, je vous propose d'ouvrir une discussion générale conjointe sur les trois projets d'ordonnance figurant à l'ordre du jour.

Naar aanleiding van de beslissing van het bureau in uitgebreide samenstelling stel ik voor een samengevoegde algemene bespreking te houden over de drie ontwerpen van ordonnantie die op de agenda staan.

La discussion générale conjointe est ouverte.

De toegevoegde algemene bespreking is open.

La parole est à M. Cornelissen, rapporteur.

M. Cornelissen, rapporteur. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le premier projet d'ordonnance, qui est soumis aujourd'hui à notre Assemblée, contient toute une série de modifications apportées à l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme du 29 août 1991.

Ces modifications ont un caractère éminemment technique, mais on peut les répartir en cinq catégories. La première regroupe une série de modifications qui visent à assurer la coordination de l'ordonnance organique avec celle du 30 juillet 1992, relative au permis d'environnement et à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La deuxième catégorie présente des modifications qui tendent à rencontrer des observations émises par le Conseil d'Etat à propos de certains arrêtés d'application de cette ordonnance organique. Cela concerne, par exemple, la composition de la Commission régionale de Développement ou l'allongement du délai de délivrance des permis et certificats en cas de consultation d'administrations d'instance. Par ailleurs, dans cette deuxième catégorie se trouvent également des modifications qui tendent à insérer des dispositions qui découlent de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat. A titre d'exemple, on peut citer la notion de dérogation limitée à l'implantation dans le cadre des règlements d'urbanisme et des plans particuliers d'affectation du sol.

Un troisième groupe de modifications apporte des corrections au texte initial pour remédier à quelques erreurs matérielles et pour compléter certaines dispositions transitoires, notamment pour les effets du plan de secteur de l'Agglomération bruxelloise tant que celui-ci reste en vigueur. Les articles 4 et 28 sont ici visés.

Une quatrième catégorie de modifications a pour but d'améliorer ou de simplifier le texte. Deux articles ont été adaptés en vue d'opérer une meilleure distinction entre les enquêtes publiques — notion qui ne s'applique plus qu'aux plans et règlements — et les mesures particulières de publicité qui sont dorénavant limitées aux permis et certificats.

Cinquième catégorie : le projet d'ordonnance introduit deux nouveaux articles — il s'agit des articles 6 et 12 — insérés en vue de préciser les effets des plans particuliers d'affectation du sol et des permis de lotir sur les demandes de permis et certificats en ce qui concerne les mesures particulières de publicité imposées par un plan supérieur.

La discussion générale de ce projet a été relativement brève. Un membre a estimé que le fait d'introduire un nouveau projet modificatif de l'ordonnance organique de 1991 reflétait un caractère hâtif de l'examen du texte initial.

Le Secrétaire d'Etat, chargé de l'Aménagement du Territoire, a toutefois constaté que cette pratique était loin d'être inhabituelle et a signalé que la loi organique de 1962 avait été modifiée à huit reprises.

Par ailleurs, répondant à la remarque selon laquelle très peu de temps était laissé aux conseillers pour étudier les modifications, le Secrétaire d'Etat a insisté sur le fait que le Gouvernement n'avait reçu l'avis du Conseil d'Etat que le 18 octobre, alors qu'il l'espérait pour la mi-septembre puisqu'il avait formulé sa demande dès le mois de juillet. Ce délai fort court s'explique évidemment par la nécessité de respecter une

échéance, celle du 1^{er} décembre, date à laquelle les ordonnances urbanisme, permis d'environnement et évaluation des incidences doivent entrer en vigueur.

Compte tenu du caractère fort technique des discussions des articles, je me bornerai, pour les détails, à renvoyer les membres du Conseil à mon rapport écrit. L'ensemble du projet d'ordonnance a été adopté en seconde lecture par la Commission, par huit voix contre une.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy, rapporteur.

Mme Nagy, rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, le projet d'ordonnance concernant l'obligation relative à l'évaluation préalable des incidences dont nous discutons aujourd'hui a été introduit par le Gouvernement en vue d'améliorer l'outil législatif qui assure la coordination entre les trois textes importants auxquels vient de faire allusion M. Cornelissen dans son rapport.

Les modifications proposées répondent à trois nécessités.

Une première nécessité est l'harmonisation des annexes du projet d'ordonnance avec l'annexe nouvelle du projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement.

La deuxième nécessité est l'intégration de dispositions transitoires pour clarifier le régime des plans particuliers d'affectation du sol en cours d'élaboration et des demandes de permis et certificats introduites avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Enfin, la troisième nécessité est le toilettage du texte promulgué en 1992, à la suite d'observations des administrations concernées: Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

La discussion générale a porté sur les points suivants:

- la lourdeur des procédures;
- l'ampleur de l'habilitation laissée au Gouvernement pour modifier les annexes;
- le principe de rétroactivité;
- les dispositions transitoires qui précisent les cas où des projets situés dans le périmètre d'un PPAS approuvé peuvent échapper à l'obligation d'une étude d'incidence, mettant ainsi en cause, selon certains commissaires, l'esprit même de l'ordonnance.

Le Ministre répond à ces diverses observations en faisant remarquer que l'avis du Conseil d'Etat concernant l'obligation d'étude d'incidence sur les PPAS a été rencontré. Il fait allusion à l'ordonnance relative à l'information en matière d'environnement ainsi qu'à la volonté du Gouvernement d'éviter d'encombrer les services administratifs avec trop d'informations.

La discussion des articles a porté essentiellement sur l'article 29 qui fixe les cas où les PPAS approuvés échapperaient à l'obligation d'étude d'incidence ainsi que sur l'article 31 auquel l'ensemble des groupes politiques a introduit un amendement n° 2 en vue de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat et de l'engagement pris par la majorité du Conseil de faire entrer l'ordonnance en vigueur dès le 1^{er} décembre de cette année.

Pour le reste, je vous prierai de vous référer au rapport écrit puisqu'il s'agit ici de modifications essentiellement techniques qu'il serait difficile de détailler dans un rapport oral. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis, rapporteur.

Mme Dupuis, rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, la Commission de l'Environnement s'est réunie afin d'examiner le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, ainsi que la proposition d'ordonnance de M. Adriaens et de Mme Nagy, ayant le même objectif.

Dans son exposé introductif, M. le Ministre Gosuin précise que le projet d'ordonnance vise à assurer la protection contre les dangers et les nuisances qu'une installation est susceptible de causer, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'exploitation.

Le projet d'ordonnance globalise les préoccupations à prendre en considération et rationalise les procédures en instaurant une autorisation unique. Il convient donc de refondre les différentes rubriques dans un ensemble plus cohérent et d'adopter une dénomination plus claire pour certaines rubriques. Un travail en profondeur a été réalisé entre l'IBGE et les communes.

Enfin, ce projet d'ordonnance contient certaines modifications techniques, dont voici quelques exemples: la suppression de la mixité pour les installations de classe II, la simplification en matière de transmission des dossiers à l'Administration de l'Urbanisme, une meilleure sécurité juridique à l'égard des administrations et des administrés.

Les membres de la Commission ont ensuite écouté l'exposé d'un des auteurs de la proposition d'ordonnance. L'objectif de celle-ci est d'introduire l'audit d'environnement dans les obligations des exploitants d'installations classées.

La proposition d'ordonnance précise le contenu de l'audit, en mettant l'accent sur l'aspect dynamique et préventif. Elle adapte la périodicité de l'audit, qui doit être au minimum triennale.

Elle délègue à l'Exécutif le soin de fixer des contenus types pour chaque audit qui sera obligatoire. Enfin, l'audit doit être directement accessible au public.

Pour les auteurs, cette proposition d'ordonnance doit être l'occasion de prendre des mesures préventives en matière d'environnement.

Dans sa réponse, le Ministre a donné toutes les raisons justifiant sa demande de rejet de la proposition. Je vous en donne les grandes lignes, les détails figurant au rapport: certaines dispositions sont inutiles, d'autres difficilement gérables, d'autres encore particulièrement délicates à mettre en œuvre.

La proposition d'ordonnance étant rejetée, la discussion des articles du projet d'ordonnance et des amendements y relatifs amena des questions et des réponses pertinentes.

L'ensemble du projet tel qu'amendé fut adopté en seconde lecture par sept voix pour et trois abstentions. Je remercie les membres de la Commission ainsi que son Président pour le sérieux du travail fourni. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, nous procédons donc à la discussion conjointe de trois projets d'ordonnance: celui modifiant l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme d'août 1991 et les projets d'ordonnance sur les permis d'environnement et sur les études d'incidence.

Il est logique de grouper ces discussions. J'émettrai toutefois deux regrets à ce sujet. Tout d'abord, l'ordre du jour qui nous a

été communiqué n'annonçait pas une discussion conjointe. Les membres de notre Assemblée qui souhaitent prendre la parole ont dès lors préparé leurs interventions en fonction de chaque projet. Plus fondamentalement, je déplore que ces projets aient été examinés par des commissions différentes. L'ordonnance sur le permis d'environnement a été discutée en Commission de l'Environnement; l'ordonnance modifiant l'ordonnance organique de la planification de l'urbanisme a été examinée par la Commission de l'Aménagement du Territoire et celle portant sur les études d'incidence a été soumise à la Commission réunie de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. A mon sens, il aurait été logique de faire examiner les trois projets par les commissions réunies.

La première critique dont je souhaite faire part à l'Exécutif porte précisément sur l'existence de trois projets d'ordonnance. Je pense qu'un seul projet d'ordonnance aurait dû reprendre l'ensemble des mesures proposées.

En juillet 1991, lors de la discussion de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme, j'avais déjà critiqué le fait que le vote d'une ordonnance sur l'urbanisme ne soit pas accompagné par celui d'un texte global concernant également les notions d'étude d'incidence et de permis d'environnement dont il est d'ailleurs largement question dans l'ordonnance organique de l'aménagement du territoire. A l'époque, la réponse suivante m'avait été fournie: «L'ordonnance en matière d'urbanisme est prête; les autres textes ne l'étant pas encore, nous ne souhaitons pas attendre; nous désirons au contraire aller de l'avant.»

Un peu moins de deux ans plus tard, il s'avère que les textes doivent être adaptés. Une des motivations — d'ailleurs réelle — avancée pour justifier ces nouvelles ordonnances est la coordination des textes. Il aurait été logique de proposer un seul projet d'ordonnance. Nous aurions ainsi disposé d'une loi-cadre en matière d'urbanisme, d'étude d'incidence et de permis d'environnement et aurions donc pu débattre aujourd'hui d'un seul texte coordonné.

Deuxième constatation. Comme de nombreux membres de l'opposition, lors de la discussion de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme, j'avais, en juillet 1991, émis plusieurs critiques et notamment souligné que l'application de cette ordonnance soulèverait de nombreux problèmes. J'avais néanmoins commis une erreur de jugement en sous-évaluant les difficultés. En effet, la pratique quotidienne a démontré les problèmes énormes que pose l'application de cette ordonnance. Je ne m'étendrai pas sur ce point car, cet après-midi, j'ai l'intention d'interpeller l'Exécutif sur la lenteur des décisions en matière d'urbanisme. Quoi qu'il en soit, les problèmes sont graves.

Il est certes positif de profiter de l'ordonnance pour modifier l'une ou l'autre anomalie. Exemple: la loi de 1962 octroyait un délai de cinq jours au bourgmestre pour confirmer par écrit l'arrêt des travaux signifié par un fonctionnaire habilité; l'ordonnance de 1991 avait réduit ce délai à vingt-quatre heures, ce qui rendait le déroulement de la procédure pratiquement impossible. Actuellement, le délai de cinq jours est reproposé. Quelques modifications vont donc dans le bon sens. Elles sont toutefois extrêmement limitées et je le regrette.

Je peux comprendre que l'Exécutif ne souhaite pas remettre en cause les grands choix politiques — que nous critiquons — décidés lors du vote de l'ordonnance de 1991.

Mais on aurait dû tenir compte des problèmes qui se posent et adapter la législation en conséquence. Nous avons dénoncé le caractère improvisé du travail législatif en 1991. Certains aspects de la législation doivent être modifiés maintenant car, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de l'Exécutif, des erreurs ont été commises.

Le Ministre nous dira peut-être que la loi de 1962 a été modifiée huit fois... mais en vingt et un ans! Aujourd'hui, un an et demi environ après son vote et un an après son entrée en vigueur, la législation est déjà modifiée!

L'ordonnance sur le permis d'environnement et celle sur les études d'incidence seront, quant à elles, modifiées avant leur entrée en vigueur!

En Commission de l'Aménagement du Territoire, des amendements ont été déposés en séance par l'Exécutif lors de l'examen de l'ordonnance modificative de l'ordonnance organique sur la planification et sur l'urbanisme. Cela démontre bien une certaine impréparation du travail législatif réalisé par l'Exécutif.

(M. Béghin, premier Vice-Président, remplace M. Pouillet au fauteuil présidentiel)

(De heer Béghin, Eerste OnderVoorzitter, vervangt de heer Pouillet als Voorzitter)

Je regrette que l'on se borne simplement à coordonner les textes sans modifier ce qui handicape leur bon fonctionnement.

En ce qui concerne plus particulièrement l'ordonnance sur l'urbanisme, une notion importante, inscrite à l'article 10, méritait notre attention car il s'agit d'un changement de fond. Comme d'autres dispositions réglementaires antérieures, l'ordonnance de 1991 soumettait à permis et à autorisation préalable du collège des bourgmestres et échevins tout changement d'affectation. Une jurisprudence récente du Conseil d'Etat a donné un sens très particulier et très restrictif à cette notion de changement d'affectation.

On nous propose maintenant de soumettre à autorisation toute modification d'utilisation ou de destination d'un bien. Il conviendrait cependant de préciser cette notion intéressante et de nous rassurer quant au maintien d'un certain nombre de droits acquis. Si des personnes ont, de bonne foi, en fonction de prescrits urbanistiques en vigueur à l'époque, acquis des biens, entamé des activités professionnelles, elles doivent pouvoir continuer à exercer ces activités. Afin de préserver l'avenir, il serait bon de préciser cette notion de changement d'affectation, car un changement malheureux peut avoir des conséquences dramatiques.

Tout comme en 1991, nous dénonçons aujourd'hui certaines dispositions contenues, entre autres, dans l'article 8. Les autorités publiques, et l'Exécutif régional en particulier, doivent prendre leurs responsabilités et présenter des décisions motivées. Tous les articles qui font qu'une absence de décision conduit à un refus automatique non motivé sont extrêmement critiquables.

En ce qui concerne l'ordonnance sur le permis d'environnement que mon Collègue Guillaume examinera plus longuement tout à l'heure, je voudrais regretter que l'on n'ait pas profité de la modification pour préciser les annexes et pour continuer à donner une habilitation très large à l'Exécutif afin qu'il puisse déterminer ce qui est ou non soumis à permis d'environnement, car là se situe en fait l'essentiel. Certes, on cite certains secteurs où le permis d'environnement sera obligatoire. Cependant, d'autres secteurs qui aujourd'hui ne sont pas soumis à autorisation devraient, à mon sens, y être soumis. Par exemple, l'ouverture d'un restaurant avec terrasse ou jardin peut, dans certains quartiers, apporter davantage de nuisances et prêter à plus de débats que l'ouverture d'une boulangerie ou d'une cordonnerie. Dans ce dernier cas, il faut savoir que l'acquisition d'une petite meule nécessite une enquête de commodo et incommodo et une autorisation d'exploitation. Une telle enquête n'est par contre pas requise pour un restaurant.

A mon avis, c'est au Conseil régional qu'il appartient de déterminer les cas qui doivent être soumis ou non à autorisation d'exploitation. Ainsi, dans le cadre de la législation actuelle, les lunaparks n'y sont pas soumis. La décision revient-elle au Gouvernement seul ?

Lors du vote, voici environ un an, de l'ordonnance sur le permis d'environnement et sur les études d'incidence, on a fait état — ce que je puis comprendre — d'un manque de temps pour revoir les listes. Mais depuis lors, il eût été normal que le législateur régional puisse déterminer les types de matière qui doivent ou non être soumis à permis d'environnement, étude d'incidence ou rapport d'incidence. En présence d'une volonté politique d'adopter un certain nombre de modifications à un texte voté, il est toujours possible dans le chef du Gouvernement d'introduire une ordonnance modificative — qui aurait été très vite approuvée — dans le but, par exemple, d'ajouter une profession à la liste.

Les procédures restent extrêmement lourdes. Les ordonnances modificatives ne contribuent nullement à simplifier l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme ni les ordonnances prises en matière de permis d'environnement et d'étude d'incidence. De cette façon, on va provoquer la fuite de certaines activités de Bruxelles. Des délais sont impartis dans les ordonnances précitées aux autorités publiques concernées et au fonctionnaire délégué en particulier pour prendre leurs décisions. Ces délais, très souvent, ne sont pas respectés. Or, les investisseurs à Bruxelles — les particuliers ou les entreprises — souhaitent une réponse. Ils peuvent accepter un refus, mais dans un délai raisonnable, dans le cadre d'une procédure aussi courte que possible.

Je suis également très inquiet en ce qui concerne les futurs arrêtés d'application qui seront pris dans le cadre de l'ordonnance sur le permis d'environnement et de l'ordonnance sur les études d'incidence. L'expérience a montré que, bien plus que l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme de 1991, les arrêtés pris en application de cette ordonnance ont rendu plus complexes encore les procédures en les alourdissant.

Dans l'ordonnance sur les études d'incidence, un point me paraît extrêmement dangereux: il s'agit de l'article 31 qui instaure un principe de rétroactivité. En effet, il permet de recommencer les procédures pour des dossiers où des certificats d'urbanisme ont été régulièrement délivrés.

Les pouvoirs publics doivent être cohérents avec eux-mêmes. On ne peut pas délivrer des certificats d'urbanisme — surtout dans le cadre de la nouvelle réglementation en matière d'urbanisme qui a multiplié, notamment par ses arrêtés d'application, les documents nécessaires — qui constituent normalement des accords de principe donnés par l'autorité et revoir ensuite la situation selon d'autres critères. En effet, entre-temps, des transactions immobilières ont déjà eu lieu car les personnes intéressées achètent et font des projets d'investissements sur la base des certificats d'urbanisme. On peut toujours légiférer pour l'avenir. C'est d'ailleurs indispensable dans le domaine de la protection de l'environnement. Mais il faut éviter la rétroactivité.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, nous avons émis des critiques très vives, qui ont été confirmées par la pratique lors du vote des trois projets d'ordonnance que l'on nous propose aujourd'hui de modifier. Vous comprendrez dès lors que notre position reste inchangée à présent que nous constatons qu'au niveau des projets modificatifs, on n'a pas essayé de tenir compte des leçons de l'expérience pour adapter, simplifier et alléger quelque peu les différentes procédures.

Il faut réglementer les matières importantes dont nous débattons aujourd'hui et le faire d'une manière souple et crédible, qui

permette la prise de décisions à bref délai. Les lois que nous votons doivent avoir l'impact désiré, et non le contraire. C'est vrai tant pour la protection de notre qualité de vie que pour une politique valable de développement de l'urbanisme et de protection de l'environnement. En ce qui concerne ce dernier secteur, il faut bien le reconnaître, l'on demande en fait de confirmer un chèque en blanc à l'Exécutif pour déterminer ce qui est soumis ou non à permis.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenbossche.

De heer Vandenbossche. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal mijn uiteenzetting kort houden omdat het hier tenslotte om technische wijzigingen aan enkele voorheen door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad goedgekeurde ordonnances gaat.

De wijzigingen waren bedoeld om de levenskwaliteit in Brussel te verhogen. Daarom heeft de Minister de correlatie tussen stedenbouw en bedrijfsleven nieuw leven ingeblazen met het oog op een beter beheer van de grond en de ruimtelijke ordening. Vanuit mijn politieke ervaring in de gemeente Anderlecht kan ik inderdaad getuigen dat een koppeling tussen het verlenen van een milieuvergunning en een stedenbouwkundige vergunning essentieel is. Ikzelf heb drama's meegemaakt waarbij personen na de verwerving van een stedenbouwkundige vergunning zwaar investeerden om nadien te worden geconfronteerd met een weigering van een milieuvergunning waardoor hun project niet van de grond kwam.

De verbinding van de milieuvergunning aan de stedenbouwkundige vergunning is bijgevolg een zeer goede zaak. In die zin is deze wetgeving geslaagd te noemen.

Nochtans wens ik hier enkele concrete problemen naar voren te brengen die mijn fractie belangrijk acht. Ten eerste begrijpt de burger niet goed op welke wijze hij de wetgeving moet interpreteren. Er is immers niet alleen de nieuwe terminologie, maar ook de techniciteit van de gewijzigde ordonnances. Vandaar dat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest de plicht heeft de burger correct te informeren.

Ten tweede, ook het bedrijfsleven — in alle bescheidenheid mag ik beweren dat ik geregeld in die kringen vertoef — maakt zich zorgen, inzonderheid over de berg verplichtingen die het Brusselse Gewest hen oplegt. Vele bedrijfsleiders zijn hoog gekwalificeerd in bedrijfsbeheer, distributie en verkoop, maar vaak weinig onderlegd op juridisch vlak. Vandaar dat ik bij de Minister bevoegd voor de uitreiking van de milieuvergunningen, aandrang op zeer grote openheid ten opzichte van het bedrijfsleven. Dat moet ervan worden overtuigd dat onderhavige wetgevingen niet bedoeld zijn om het hen moeilijker, maar wel om het hen gemakkelijker te maken. Bovendien moeten de bepalingen de bedrijven aanmoedigen om zich hier te komen vestigen, eerder dan om de streek te verlaten.

Het is goed dat voor het beheer van de ruimtelijke ordening de bedrijven in categorieën worden ingedeeld. In dit verband breek ik een lans — dat is misschien evident, maar het kan niet genoeg worden onderstreept — voor de kleine en middelgrote ondernemingen die niet alleen een economische, maar ook een sociale rol spelen en aldus het draagvlak voor de economie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest vormen. Zij mogen geenszins worden ontmoedigd.

Ten derde, ter attentie van Staatssecretaris Hotyat haal ik een probleem aan dat ik reeds vaak met hem heb besproken, namelijk de rol van de gemeentelijke ambtenaar. Hoe dikwijls stellen wij niet vast dat de best bedoelde regeling wordt ontkracht door gemeentelijke ambtenaren die commentaar geven over de wetgeving op een manier waardoor de burgers worden ontmoedigd om nog initiatieven te nemen. Het schoentje wringt in het

bijzonder in verband met milieuvergunningen en ruimtelijke ordening. Juist op het gemeentelijk niveau, waar ze het eerst terechtkomen, worden de burgers vaak ontmoedigd door de ambtenaren.

Een blijvende informatie voor het gemeentelijk niveau, aan de gemeentelijke ambtenaren, is nodig opdat daar vertrouwen zou ontstaan in deze wetgeving. Dat lijkt mij essentieel om ook de burgers en de bedrijven vertrouwen te geven.

Ik heb tenslotte kritische bedenkingen over het ambtelijk bestand op het regionaal niveau. De ambtenaren van de GOMB en de ambtenaren van het Brussels Instituut voor het Milieubeheer, zouden wat meer zin moeten krijgen voor realiteit in plaats van zin voor regelgeving. In de concertatiecommissies ontstaan vaak botsingen met deze ambtenaren, die wel de regels kennen, maar veel te weinig het terrein. Aldus wordt de situatie tussen de regionale en gemeentelijke niveaus nog meer gespannen dan ze vaak al is. Omdat ik in mijn gemeente bevoegd ben voor het milieu weet ik uit ervaring dat de commentaren die ambtenaren van de verschillende niveaus over elkaar geven vaak niet mals zijn.

Onze fractie zal deze wetgeving echter goedkeuren, in de hoop dat men erin slaagt werkelijk dynamiek te brengen bij burgers en bedrijfsleven, en niet ontmoediging, wat immers niet de bedoeling kan zijn. Vandaar het belang van het werk op het terrein, waar het doorspelen van de informatie pas begint. (Applaus.)

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je me bornerai à intervenir sur l'ordonnance relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans notre Région et sur celle qui concerne le permis d'environnement. Mon Collègue Philippe Debry évoquera, quant à lui, l'ordonnance organique sur la planification et l'urbanisme.

Dans la partie de sa déclaration de 1989 consacrée aux études d'incidence, l'Exécutif faisait état d'un rattrapage sur la base des directives européennes du retard législatif accumulé par la Région. L'Exécutif devait, dans les neuf mois, instaurer la structure législative nécessaire à la mise en œuvre de la directive relative aux études d'incidence, directive datant de 1985 mais dont la discussion au niveau européen avait été entamée en 1971, si je ne m'abuse. C'est dire le retard accumulé par la Région bruxelloise en matière d'études d'incidence. Une constatation s'impose: la Région s'est montrée incapable de respecter le délai fixé. Mais ne revenons pas sur le passé.

L'ordonnance qui nous est aujourd'hui soumise devrait, dès le 1^{er} décembre, permettre enfin à la Région bruxelloise de ne plus être en infraction avec la directive européenne, comme c'est le cas depuis juin 1989.

Le dernier retard justifié par le Gouvernement concernant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les études d'incidence avait trait à la modification des annexes au permis d'environnement. Ce retard est aujourd'hui comblé par le projet d'ordonnance concernant le permis d'environnement. Cependant, l'ordonnance aujourd'hui soumise à la discussion et au vote de notre Conseil ne se contente pas d'adapter l'ordonnance sur les études d'incidence en fonction de la modification des annexes au permis d'environnement. En effet, elle introduit une série de modifications jugées d'ordre technique, ainsi que d'autres qui le sont moins.

Le Gouvernement ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat. Selon ce dernier « l'article 29 du projet d'ordonnance qui vise à exonérer de la procédure d'évaluation des incidences les demandes de

permis ou de certificat d'urbanisme situées dans le périmètre d'un permis de lotir ou d'un PPAS ne serait pas conforme à la directive européenne 85/337/CEE concernant les études d'incidences, d'une part et au principe de l'égalité des citoyens, d'autre part ». Le Conseil d'Etat estime nécessaire de tenir compte d'éléments tels que la différence d'objet, de contenu et de degré de précision entre d'une part, un PPAS ou un permis de lotir et d'autre part, un certificat ou un permis d'urbanisme. Cette remarque du Conseil d'Etat, — extrêmement pertinente, selon moi —, n'a pas été rencontrée par le Gouvernement dans les explications qui celui-ci a fournies en commission. Lorsqu'une étude d'incidence est réalisée pour un PPAS, le degré de précision exigé n'est pas le même que dans le cadre d'une étude d'incidence, pour un permis. Compte tenu du périmètre d'un PPAS, il me semble impossible de faire état de toutes les incidences de manière précise et d'apporter des éléments de réponse permettant de réduire l'impact des nuisances sur l'environnement. Dès lors, on devra soit imposer pour les PPAS des permis d'une ampleur et d'une précision telles qu'ils en deviendront trop lourds, soit tomber dans l'excès inverse en permettant de délivrer des permis ou des certificats d'urbanisme sans avoir pris en considération les incidences particulières. A ce propos, je rappelle que les études d'incidence doivent comporter notamment la mention des mesures visant à réduire l'impact des nuisances.

En outre, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il est possible que des circonstances ou des éléments nouveaux surviennent entre le moment où est réalisée l'évaluation des incidences du projet de PPAS ou de la demande de permis de lotir et le moment où l'on examine la demande de certificat ou de permis d'urbanisme. En effet, un délai de cinq, dix, quinze, voire vingt ans peut s'écouler entre ces deux moments, délai au cours duquel peuvent intervenir des modifications techniques ou une évolution dans la sensibilité par rapport aux effets sur l'environnement. Malheureusement, le Gouvernement n'a pas cru bon de répondre à cette question.

Le Conseil d'Etat rappelle également la possibilité de dérogations aux prescriptions d'un PPAS ou d'un permis de lotir. Dans les faits, on peut constater que, pratiquement, tous les PPAS adoptés visent à introduire des dérogations au plan supérieur. Il n'est donc pas rare d'avoir des permis dérogatoires. C'est pourquoi cette remarque du Conseil d'Etat mérite d'être prise en considération. D'ailleurs, une minorité de membres du Conseil de l'Environnement a exprimé sa vive opposition à cette mesure dont ils ne comprennent pas la philosophie.

La justification essentielle avancée par le Gouvernement pour introduire l'article 29 concerne l'efficacité. Je voudrais faire remarquer au Gouvernement qu'en réponse aux critiques relatives à la lourdeur et à la difficulté de mise en application des trois ordonnances concernées, il a pris l'habitude d'en réduire les procédures d'information, de communication, d'organisation d'enquêtes et, dans ce cas précis, l'obligation de se conformer soit à un rapport soit à une étude d'incidence. Une série de mesures sont, en effet, de nature à alourdir les processus, mais il est regrettable de ne chercher à porter remède qu'à celles concernant l'information, la participation et, dans ce cas précis, à l'actualisation des études d'incidence. Ces considérations ont d'ailleurs incité mon groupe à exprimer un vote négatif en commission et il en sera de même, aujourd'hui, en séance publique.

L'ordonnance relative au permis d'environnement était couplée avec la proposition d'introduire dans ce permis le principe de l'éco-audit.

Le Ministre a refusé de l'introduire et l'on ne peut que regretter que l'on refuse de s'inscrire dans le cadre de l'évolution européenne. Un règlement ayant été adopté en ce sens, l'on pouvait

imaginer que Bruxelles innove en la matière et ne soit pas toujours le mauvais élève ou celui qui se contente d'adopter le minimum des mesures prescrites au niveau européen.

On pouvait donc innover et la proposition déposée par mon collègue Alain Adriaens et moi-même rencontrait entièrement le contenu des discussions européennes en matière d'éco-audit.

De quoi s'agit-il, puisque le Ministre ne semble pas toujours bien comprendre le principe de l'éco-audit? C'est en fait une procédure de contrôle, comparable à celle que l'on applique aux bilans comptables des entreprises, des différents paramètres liés à l'environnement. Il s'agit de respecter le même principe, à savoir comptabiliser les matières premières et l'énergie utilisées par une entreprise, définir les nuisances et les pertes qui en découlent, déterminer les transformations à réaliser. C'est un outil d'information pour le décideur public et pour les habitants ainsi qu'un outil de gestion pour les entreprises, à condition de se placer dans un état d'esprit différent et de considérer que tout ce qui concerne l'environnement doit être traité avec le même sérieux que les données comptables et les bilans des entreprises.

Ecolo a appuyé l'ordonnance relative au permis d'environnement lorsqu'elle fut votée. Nous ne nous sommes pas prononcés contre la « reformulation » des annexes, tout en regrettant le retard qu'elle entraînait pour la mise en œuvre des études d'incidence. Nous déplorons cependant que la liste des établissements soumis à permis d'environnement n'ait pas été adaptée à la situation urbaine et aux problèmes rencontrés par un certain nombre d'habitants. Mon Collègue Cools y a fait allusion lorsqu'il a parlé des restaurants qui constituent, dans certains quartiers de Bruxelles, un élément extrêmement nuisible à l'environnement urbain.

Il convient dès lors de prendre en considération des mesures visant à réduire l'impact de ces diverses nuisances sur l'environnement, et c'est d'ailleurs le principe qui inspire les études d'incidence. Pour cette raison et à la suite du refus exprimé par le Gouvernement de retenir notre proposition d'éco-audit, mon groupe s'est abstenu en commission lors du vote de l'ordonnance portant sur le permis d'environnement et il fera de même en séance plénière tout à l'heure. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, Chers Collègues, tout d'abord, je m'associerai aux remarques faites par un des précédents intervenants en ce qui concerne l'organisation de ce débat, notre ordre du jour ne nous permettant pas de considérer qu'il s'agissait d'une discussion jointe, mais bien d'une discussion ordonnance par ordonnance. Cela a pour conséquence que plusieurs membres d'un même groupe prendront la parole alors qu'on aurait pu gagner du temps en regroupant les interventions.

Quant à moi, je serai, en ce qui concerne le permis d'environnement, moins prolix que d'autres membres qui sont intervenus auparavant et qui, curieusement — je pense qu'on peut le dire ici en séance plénière —, n'ont même pas participé aux travaux en commission qui certes ont lieu à huis-clos. Je m'autorise donc à faire observer ici, à la tribune, que certains membres n'interviennent qu'en séance plénière alors que l'essentiel du travail doit se faire en commission.

Le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement constitue l'une des parties d'un triptyque qui, avec les projets concernant respectivement l'urbanisme, et l'évaluation des incidences, a pour ambition de clarifier et de simplifier, tant pour le demandeur que pour l'autorité délivrante, les procédures d'octroi et de contrôle des

permis qui, jusqu'à tout récemment, étaient éparpillés dans diverses réglementations parfois dépassées, comme le règlement général pour la protection du travail.

Le Gouvernement a voulu clarifier et simplifier un dispositif, se basant en matière d'environnement sur un instrument souvent obsolète, le RGPT, qu'il a donc fallu pendant de longs mois, et ceci était l'œuvre essentielle et nécessaire de l'IBGE, avec l'appui de fonctionnaires communaux et régionaux, revoir en fonction du prescrit de la directive 85/337 sur l'évaluation des incidences et en tenant compte aussi de l'évolution technique des listes qui, souvent, concernaient des activités n'ayant plus cours ou définies d'une manière ancestrale. Ainsi, en application de la directive européenne 90/219 du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée des MGM — des micro-organismes génétiquement modifiés, dans le jargon européen —, les installations où l'activité requiert l'usage de ces MGM ou d'organismes génétiquement modifiés, les OGM, ont été reprises dans les annexes de l'ordonnance, suivant le cas en classe 2 et classe 1B. Il est évident que ces recherches et ces applications n'existaient pas voici quelques années.

Echec à la complexité et mise à jour en fonction des techniques en usage, en particulier dans le cas de l'environnement urbain, spécifique à Bruxelles. Cet objectif a été visiblement atteint.

En outre, différents aménagements ont permis d'améliorer les passerelles et donc la concordance existant entre l'ordonnance relative au permis d'environnement et celle organique de la planification de l'urbanisme.

Enfin, l'objectif d'une publication des trois éléments du triptyque législatif que nous discutons et que nous examinons ce jour, pour le 1^{er} décembre 1993 sera atteint si notre Assemblée le veut bien. Pour sa part, notre groupe apportera son appui sans faille pour l'adoption de cette ordonnance qui parfait l'œuvre législative de la Région en matière d'environnement. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Harmel. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, en juillet dernier, nous avons exprimé notre regret quant au fait que l'on postposait l'application des ordonnances relatives au permis d'environnement et à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale, prévue initialement pour le 1^{er} juillet 1993.

En effet, la transposition dans notre droit de la directive européenne CEE/85/337 aurait dû être réalisée pour le 3 juillet 1988. Les motifs du report invoqués par les membres de l'Exécutif nous avaient cependant semblé pertinents.

Nous avons dès lors fixé comme date « butoir » le 1^{er} décembre 1993 et avons demandé à l'Exécutif de mettre tout en œuvre pour nous soumettre les projets d'ordonnance en question le plus rapidement possible.

Nous sommes donc très heureux que soient soumis aujourd'hui à nos suffrages lesdits projets d'ordonnance afin qu'ils puissent entrer effectivement en vigueur le 1^{er} décembre 1993.

Le report de la date d'entrée en vigueur nous avait conduits à émettre une vive mise en garde quant à la période transitoire qui ne pouvait en aucune manière être transformée en période utilisée pour éviter l'application de l'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains projets.

Nous sommes aujourd'hui rassurés et même satisfaits de constater que le Gouvernement ne prête pas le flanc à la critique

qu'on lui promettait car les mesures relatives aux différentes périodes de transition ont été envisagées et réglementées dans le sens que nous avons demandé :

1. ne pas pénaliser les projets déposés *in tempore non suspecto* mais auxquels il n'avait pas été répondu pour des motifs relevant de l'administration;

2. que les projets introduits dans la période transitoire soient soumis aux conditions les plus proches, un rapport, de celles auxquelles ils auraient dû être soumis, soyons de bon compte, depuis le 1^{er} juillet.

C'est la raison du dépôt de l'amendement à l'article 43^{ter} de l'ordonnance d'évaluation préalable des incidences, qui a été soutenu par l'ensemble des groupes présents en commission.

Monsieur le Ministre, je vous demandais, lors de la séance du 9 juillet dernier, de me confirmer — puisque l'ordonnance était en principe d'application au 1^{er} juillet — si certains projets avaient été introduits entre le 1^{er} et le 9 juillet. Vous m'avez répondu par la négative.

Je vous demandais également, pour éviter que d'aucuns ne passent au travers des mailles du filet, s'il était possible de ne pas octroyer d'autorisation pour des projets importants qui seraient soumis entre le 1^{er} juillet 1993 et l'entrée en vigueur des nouvelles législations mentionnées.

Pouvez-vous me confirmer que cette proposition a été entendue et, dans la négative, me dire quels sont les projets qui auraient été introduits ?

Après avoir rappelé ces préalables, je n'entends nullement rentrer à nouveau dans une discussion générale, de principe ou d'opportunité, mais bien commenter brièvement quelques modifications essentiellement techniques de certains projets, lesquels sont difficilement dissociables, raison pour laquelle nous avons décidé de les traiter ensemble.

Voyons tout d'abord le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Les modifications qui y sont apportées assurent essentiellement la coordination de l'ordonnance organique avec les dispositions des deux projets d'ordonnance devant être examinés parallèlement, c'est-à-dire celui relatif à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale d'une part et celui relatif au permis d'environnement d'autre part.

Le texte qui nous est proposé ce jour rencontre également des observations faites par la section de législation du Conseil d'Etat à l'occasion de l'élaboration des arrêtés d'exécution.

De la même manière ont été insérées dans l'ordonnance organique quelques dispositions découlant de la jurisprudence du Conseil d'Etat ou des tribunaux. Celles-ci ont un caractère technique, nous ne les reprendrons donc pas ici, mais nous considérons positivement l'opportunité qui a été saisie d'améliorer le texte proposé.

La nouvelle législation relative à l'urbanisme est d'application depuis le 1^{er} juillet 1992. Après le vote des projets qui nous sont soumis aujourd'hui, les ordonnances relatives au permis d'environnement et aux études d'incidences entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1993.

Il est donc extrêmement important et nécessaire que les nouvelles législations applicables soient connues de tous, ou au moins à la disposition de tous.

Dès lors il conviendrait, nous semble-t-il, que, comme vous l'avez déjà fait d'ailleurs pour la législation organique relative à

la planification et à l'urbanisme, très rapidement, les utilisateurs et les praticiens aient à leur disposition un texte coordonné et, si je puis me permettre ce détail, aisément mis à jour. Il faudrait donc, à court terme, un recueil complet et coordonné des trois législations, telles qu'aujourd'hui modifiées.

Si l'on souhaite que cette législation soit respectée par les Bruxellois — je le disais déjà à cette tribune le 17 juillet 1992 — il convient de leur fournir des textes accessibles et à information permanente.

Prenons ensuite le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement.

Les listes du RGPT (Règlement général de protection du travail) nécessitaient une réforme. Personne n'en disconvient, elles ne correspondaient plus à la réalité industrielle d'aujourd'hui. Il y avait lieu, d'une part, d'y intégrer de nouvelles installations et, d'autre part, il fallait rassembler certaines rubriques pour rendre l'ensemble plus cohérent et plus lisible.

Cette liste a ainsi vu le nombre de rubriques sensiblement diminuer, les termes génériques ont remplacé une longue énumération, et la liste tient compte des techniques utilisées aujourd'hui.

Ce travail de bénédictin a été réalisé par l'IBGE, s'inspirant de celui fait par la Région flamande. C'est un point extrêmement positif d'avoir établi une liste unique pour l'ordonnance relative au permis d'environnement et pour l'ordonnance relative aux incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le projet qui nous est soumis vise à une meilleure harmonisation de l'ordonnance relative au permis d'environnement par rapport à l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme. Nous en trouvons notamment un exemple à l'article 3, 5^o — suppression de la mixité pour les installations de classe 2 — et dans de multiples simplifications, notamment quant à la transmission des dossiers à l'urbanisme.

Enfin — je me plais à le souligner — la nouvelle classification en trois classes dans une même annexe, les classes 1A, 1B et 2 (au lieu d'une division en annexe A, installation de la classe 1A, et une annexe B, installation de la classe 1B) permet un traitement plus fin des projets.

Nous l'avons tous bien compris, cette division est importante pour l'application de l'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains projets (dans la Région de Bruxelles-Capitale).

En effet, seules parmi les installations reprises dans l'annexe de l'ordonnance environnement, les installations de classe 1A sont soumises à l'obligation de demander une évaluation préalable d'incidence; quant aux installations de classe 1B, elles sont soumises, elles, à une procédure moins lourde, le rapport d'incidence.

Il est bien entendu que sont également soumis à étude d'incidence les projets soumis à permis en vertu de l'ordonnance du 29 août tels que définis à l'annexe A de la présente ordonnance.

Mon groupe soutiendra, bien sûr, le texte proposé aujourd'hui, heureux de voir enfin cette législation entrer en application, au 1^{er} décembre 1993.

Je voudrais cependant, Monsieur le Ministre, en conclusion, insister encore sur le souhait que je formulais plus haut.

Ces différents projets d'ordonnance, modificatifs et très techniques, convenons-en, finalisent un travail de longue haleine que nous menons maintenant depuis plus de trois ans.

L'ensemble de ces textes répond à un objectif essentiel que nous nous sommes assignés et doit donner à notre Région les outils nécessaires à la mise en place d'un urbanisme cohérent.

Mais permettez-moi de réitérer la proposition formulée au début de mon intervention et qui consistait à demander au Gouvernement de très rapidement élaborer un texte coordonné de ces différentes législations qui, en définitive, n'en font qu'une.

Reconnaissons que la manipulation actuelle des textes initiaux et des différentes modifications intervenues rend la lecture parfois difficile.

Il convient donc de mettre tout en œuvre pour que les utilisateurs puissent travailler dans les conditions les meilleures et pour que les citoyens comprennent le projet de Région que nous mettons en place et y participent.

Maintenant que l'ensemble de la législation est applicable, veillons à la plus large information, la meilleure application et à une constante concertation. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Guillaume.

(*M. Poulet, Président, reprend place au fauteuil présidentiel*)

(*De heer Poulet, Voorzitter, treedt opnieuw als Voorzitter op*)

M. Guillaume. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je m'attacherai exclusivement au projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement.

Le Conseil régional bruxellois a, ces derniers mois, un agenda chargé, ce qui, au vu des compétences sans cesse accrues de notre Région, n'étonnera personne. Cependant, si notre Assemblée doit se réunir chaque année pour «reticoter» un projet mal ficelé les années précédentes, j'ai bien peur que la majorité confonde acharnement thérapeutique et efficacité.

Dans une matière aussi technique que le permis d'environnement, la manœuvre, dirigée aux forceps par le Gouvernement régional, contraste avec la nécessité de décortiquer le texte au scalpel pour délimiter avec précision les incidences sur la santé et la vie économique de notre Région.

Lors des débats relatifs à l'adoption de cette ordonnance en juillet 1992, je m'étais insurgé au nom du groupe PRL contre la précipitation de l'adoption de mesures aussi importantes. Les directives européennes devaient être certes transposées en 1988. Mais retard pour retard, le mauvais élève de la classe européenne pouvait dès lors attendre quelques mois de plus, plutôt que de donner une copie de si piètre allure. Nous aurions eu l'occasion de prouver qu'à défaut de rapidité, notre Région avait au moins choisi la qualité pour une ordonnance destinée à durer des décennies.

Au lieu de cela, nous voilà, mes Chers Collègues, réunis aujourd'hui pour améliorer une série de points dont nous avions indiqué quinze mois auparavant qu'ils ne tenaient pas la route. Je félicite le Gouvernement de s'en être malgré tout aperçu, tant il est vrai que l'ordonnance comporte une philosophie louable et qu'un certain nombre de mesures sont objectivement intéressantes.

Je suis en effet particulièrement heureux que la voix de la raison l'ait emporté sur celle du négativisme envers l'opposition — même s'il a fallu une année pour s'en rendre compte —; c'est notamment le cas de la suppression de certains abus comme

celui qui consistait dans la précédente ordonnance à obliger un exploitant d'une installation à signaler un changement futur d'exploitant dans le délai maximum des dix jours qui précèdent l'opération, sous peine de péremption du permis. Dans la plupart des cas, le nouvel exploitant était donc, en fait, obligé de recommencer la procédure. Je veux parler de l'ancien article 58 de l'ordonnance.

Il en va de même pour la modification de l'article 44 qui imposait des enquêtes publiques pour les installations temporaires de moins de trois mois.

De même, la révision des annexes en fonction de critères plus objectifs est enfin opérée, même si je ne peux m'empêcher de penser que cette mesure a été prise tardivement alors que, pour reprendre l'explication du Gouvernement régional, le RGPT était tout aussi obsolète en 1992 qu'en 1993. Malgré une amélioration de la lisibilité de ces annexes, ces dernières encouragent globalement les mêmes critiques qu'en 1992.

Mais soyons positifs. A ce rythme, l'ordonnance sera parfaite en 1996 ou 1997 lorsque les mesures préconisées par les libéraux et toujours absentes de ce texte s'avèreront, à l'usage, indispensables. Je veux parler, bien entendu, de la responsabilisation de l'autorité politique dans la délivrance du permis, alors que le texte actuel confie toujours cette délicate mission à l'IBGE, pararégional de catégorie A qui doit, en fait, se soumettre à la pression du Gouvernement. L'IBGE est, en quelque sorte, le paratonnerre électoral du Gouvernement régional, puisqu'il détourne les foudres des demandes insatisfaites sur une administration.

De même, l'absence de réponse de l'autorité compétente n'est pas sanctionnée, puisqu'elle équivaut toujours à un refus de permis. Le sort de dizaines d'entreprises bruxelloises dépendra donc du bon vouloir des pouvoirs publics qui, en cas de surcharge de travail, de manquement cruel d'effectif ou de négligence tout simplement, ne répondront pas dans le délai imposé, avec toutes les conséquences négatives pour le tissu industriel bruxellois. Décidément, le Gouvernement Dehaene a des alliés à tous les niveaux de pouvoir pour stopper l'investissement dans notre Région. Comme si les industriels et autres entrepreneurs n'étaient pas déjà soumis à suffisamment de brimades...

Je me dois, enfin, de relever la persistance de l'insécurité juridique, dont le Gouvernement régional s'est fait le champion : s'octroyer un droit de compléter les annexes ou d'imposer des obligations nouvelles aux titulaires de permis, sans même passer par le Conseil régional, a des allures de pouvoirs spéciaux, injustifiables dans la matière qui nous occupe. Je ne m'étendrai pas davantage sur les critiques et les amendements que nous avons formulés en juillet 1992. Il suffit de se référer aux débats de cette époque.

J'ajoute cependant, pour être complet, que ce problème est encore plus criant au niveau de l'entrée en vigueur du texte, plusieurs fois modifiée sous des prétextes fallacieux. A cet égard, la circulaire ministérielle du 20 juillet 1993 prise à l'initiative de M. le Ministre-Président Charles Picqué — circulaire relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement — est un modèle de surréalisme et d'instabilité juridique, puisqu'elle demande à l'autorité compétente d'inviter le requérant à s'inspirer d'une ordonnance qui n'est plus en vigueur ou d'une future ordonnance, non encore votée.

Voilà un bel exemple de présomption irréfragable des votes futurs d'une Assemblée que notre droit public devait pourtant avoir mise à l'abri de ces vicissitudes, du moins en principe. Les matières premières ne semblent plus être la seule chose exportée vers notre pays par les républiques bananières!

Pour toutes ces raisons, le groupe PRL ne peut voter en faveur de cette ordonnance. Nous pouvons simplement acter

qu'en novembre 1993, un certain nombre de critiques ont été formulées à l'encontre d'une ordonnance qui sera sans doute adoptée mais dont on s'apercevra, dans les mois à venir, que ses défauts récurrents doivent être corrigés. L'opposition PRL dans le rôle de visionnaire pour un Gouvernement à bout de souffle n'est certes pas pour nous déplaire. Mais qu'il ne vienne pas nous demander de l'aider dans ce gribouillis législatif après quatre ans d'un pouvoir sans partage. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

M. le Président. — La parole est à M. Zenner.

M. Zenner. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, ma brève intervention a pour objet d'interroger le Ministre et d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les problèmes spécifiques que pose l'article 9 du projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Que pourra-t-on encore faire chez soi, à Bruxelles, sans devoir, au préalable, obtenir un permis du Gouvernement? Cette question n'est pas exagérée... En effet, l'article 9 du projet en question allonge de manière extraordinaire la liste des travaux qui ne pourront plus être réalisés sans permis dans un immeuble, que ce soit par le propriétaire ou par le locataire. Jusqu'à présent, seuls les changements d'affectation étaient soumis à cette obligation, par exemple la conversion d'un logement en bureaux. Dorénavant, toute modification de l'utilisation ou de la destination d'une pièce ou d'un ou de plusieurs locaux devra être soumise à l'Exécutif. Se rend-on compte de la signification d'une telle mesure? Premier exemple: votre enfant se marie et vous souhaitez transformer sa chambre en salle de bain. Pour ce faire, vous devrez solliciter un permis. Deuxième exemple: votre boucher atteint l'âge de la pension et il désire céder son commerce à un épicier. Cette nouvelle affectation nécessitera aussi un permis du Gouvernement. Troisième exemple: étant journaliste, vous souhaitez transformer une partie de votre salon en bureau dans lequel vous travaillez occasionnellement en qualité d'indépendant. Pour effectuer cette transformation, vous devrez également obtenir un tel permis. Quatrième exemple: vous êtes médecin et décidez de vous installer à votre domicile pour recevoir votre clientèle de quartier plutôt que de l'obliger à se rendre au trentième étage de la tour Madou. Vous devrez au préalable obtenir le permis du Gouvernement.

Comme vous l'avez déjà dit dans le cadre de l'interpellation que je vous ai adressée le 14 juillet dernier sur ces problèmes d'affectation, vous répondrez, Monsieur le Ministre, que des

tolérances sont prévues. Vous avez d'ailleurs précisé que certaines modifications d'importance minimale pourront être dispensées du permis préalable en vertu de l'alinéa 2 de l'article 84. Je pense par exemple au cas de l'utilisation d'une partie accessoire d'un logement pour l'exercice d'une activité professionnelle à certaines conditions. Quelles sont précisément ces conditions? Nous nous trouvons devant des textes légaux qui donnent un pouvoir très large au Gouvernement. Le risque d'arbitraire est donc total et l'insécurité juridique absolue.

Le 14 juillet, lors de mon interpellation, M. Debry et M. Vandebossche — un membre de votre majorité — s'étaient joints à moi pour déplorer cette situation et dire qu'il fallait établir une distinction entre les différents cas. Ils ajoutaient que cette distinction devait être inscrite dans l'ordonnance afin d'éviter l'arbitraire et l'insécurité juridique. Or, aucune correction n'a été apportée. Tout à l'heure, M. Vandebossche a rappelé combien ces textes sont inhibiteurs du comportement dynamique et fécond attendu des petites et moyennes entreprises, des indépendants et des professions libérales. Toutes ces mesures sont extrêmement décourageantes. En effet, comment se décider à l'achat ou à la location d'un immeuble s'il faut attendre pendant des mois le permis du Gouvernement?

Je terminerai en rappelant un extrait que j'avais déjà mis en exergue lors de notre discussion en commission d'une interview de M. Hermanus au journal *Le Soir* du 10 juin. M. Hermanus, qui n'est pas suspect de sympathie pour la majorité, avait déclaré: «Il faut assouplir l'ordonnance sur l'urbanisme, sinon on va stériliser toutes les possibilités de bâtir et de rénover à Bruxelles. Il faut en revenir à des procédures qui tiennent plus compte du concret et de la réalisation urbanistique. Le retour du balancier sous le présent Exécutif a été trop loin dans l'autre sens. Cela nous a conduit à fossiliser la ville.»

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui n'améliore rien et je le déplore profondément. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

M. le Président. — Chers Collègues, je vous propose d'interrompre ici nos travaux. Nous les reprendrons à 14 heures 15.

Waarde Collega's, ik stel voor onze werkzaamheden hier te onderbreken om ze om 14 u. 15 te hervatten.

— *La séance plénière est levée à 12 h 45.*

De plenaire vergadering wordt gesloten om 12 u. 45.

ANNEXES

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— le recours en annulation de l'article 13 du décret de la Communauté française du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget (n° 600 du rôle);

— les recours en annulation des articles 12, 27 et 45 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier (nos 601 à 605 du rôle);

— le recours en annulation et la demande de suspension du décret de la Communauté française du 30 septembre 1993 portant certaines dispositions en matière de pensions de retraite des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) (n° 606 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :

— arrêt n° 73/93 rendu le 21 octobre 1993, en cause :

• la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat par arrêt du 25 novembre 1992 en cause de l'ASBL Association des femmes au foyer contre l'Etat belge et le recours en annulation de l'article 41, 1°, de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, introduit par l'ASBL Association des femmes au foyer (nos 494 et 517 du rôle);

— arrêt n° 74/93 rendu le 21 octobre 1993, en cause :

• le recours en annulation des articles 103 à 107 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, introduit par l'ASBL Union générale belge du nettoyage (UGBN) (n° 500 du rôle);

— arrêt n° 75/93 rendu le 27 octobre 1993, en cause :

• la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat, en cause de la SA Melcar et Mme Marie-Madeleine de Coppin de Grinchamps contre la Région wallonne (n° 458 du rôle);

— arrêt n° 76/93 rendu le 27 octobre 1993, en cause :

• le recours en annulation de l'article 70 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, introduit par Mme D. Corradini et autres (n° 505 du rôle);

— arrêt n° 77/93 rendu le 3 novembre 1993, en cause :

• le recours en annulation du chapitre III du titre III de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, introduit par M. A. Peeters et autres (n° 506 du rôle).

Pour information.

DELIBERATIONS BUDGETAIRES

— Par lettre du 20 octobre 1993, l'Exécutif transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du

BIJLAGEN

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— het beroep tot vernietiging van artikel 13 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 21 december 1992 houdende diverse maatregelen inzake Cultuur, Sociale Zaken, Onderwijs en Begroting (nr. 600 van de rol);

— de beroepen tot vernietiging van de artikelen 12, 27 en 45 van de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 4 maart 1993 inzake het behoud van het onroerende erfgoed (nrs. 601 tot 605 van de rol);

— het beroep tot vernietiging en de vordering tot schorsing van het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 september 1993 houdende sommige bepalingen in verband met de rustpensioenen van de ambtenaren van de « Radio-Télévision belge de la Communauté française » (RTBF) (nr. 606 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :

— arrest nr. 73/93 uitgesproken op 21 oktober 1993, in zake :

• de prejudiciële vraag gesteld door de Raad van State bij arrest van 25 november 1992 in zake de VZW « Association des femmes au foyer » tegen de Belgische Staat en het beroep tot vernietiging van artikel 41, 1°, van de wet van 28 juli 1992 houdende fiscale en financiële bepalingen, ingesteld door de VZW « Association des femmes au foyer » (nrs. 494 en 517 van de rol);

— arrest nr. 74/93 uitgesproken op 21 oktober 1993, in zake :

• het beroep tot vernietiging van de artikelen 103 tot en met 107 van de wet van 26 juni 1992 houdende sociale en diverse bepalingen, ingesteld door de VZW Algemene Belgische schoonmaak unie (ABSU) (nr. 500 van de rol);

— arrest nr. 75/93 uitgesproken op 27 oktober 1993, in zake :

• de prejudiciële vraag gesteld door de Raad van State, in zake de NV Melcar en mevrouw Marie-Madeleine de Coppin de Grinchamps tegen het Waalse Gewest (nr. 458 van de rol);

— arrest nr. 76/93 uitgesproken op 27 oktober 1993, in zake :

• het beroep tot vernietiging van artikel 70 van de wet van 26 juni 1992 houdende sociale en diverse bepalingen, ingesteld door mevrouw D. Corradini en anderen (nr. 505 van de rol);

— arrest nr. 77/93 uitgesproken op 3 november 1993, in zake :

• het beroep tot vernietiging van titel III, hoofdstuk III, van de wet van 26 juni 1992 houdende sociale en diverse bepalingen, ingesteld door de heer A. Peeters en anderen (nr. 506 van de rol).

Ter informatie.

BEGROTINGSBERAADSLAGINGEN

— Bij brief van 20 oktober 1993, zendt de Executieve, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel

17 septembre 1993 modifiant le budget administratif ajusté 1993 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 01 de la division 16.

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales

— Par lettre du 20 octobre 1993, l'Exécutif transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 8 octobre 1993 modifiant le budget administratif ajusté 1993 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 00 de la division 10.

Pour information.

MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Commission de l'Infrastructure chargée des Travaux publics et des Communications

— Par lettre du 22 octobre 1993, le groupe ECOLO communique :

- la désignation de Mme Evelyne Huytebroeck comme membre effectif de la Commission de l'Infrastructure chargée des Travaux publics et des Communications en remplacement de Mme Marie Nagy;

- la désignation de M. André Drouart comme membre suppléant de la Commission de l'Infrastructure chargée des Travaux publics et des Communications en remplacement de Mme Evelyne Huytebroeck.

Commission de Concertation avec les Bruxellois d'origine étrangère

— Par lettre du 22 octobre 1993, le groupe ECOLO communique :

- la désignation de M. Michel Duponcelle comme membre suppléant de la Commission de Concertation avec les Bruxellois d'origine étrangère en remplacement de M. Paul Galand.

Commission chargée de l'étude de la création de la fonction de médiateur à Bruxelles

— Par lettre du 22 octobre 1993, le groupe ECOLO communique :

- la désignation de Mme Annick de Ville de Goyet comme membre effectif de la Commission chargée de l'étude de la création de la fonction de Médiateur à Bruxelles en remplacement de M. Michel Duponcelle;

- la désignation de M. Michel Duponcelle comme membre suppléant de la Commission chargée de l'étude de la création de la fonction de Médiateur à Bruxelles en remplacement de Mme Annick de Ville de Goyet.

besluit van 17 september 1993 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1993 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 01 van afdeling 16.

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken

— Bij brief van 20 oktober 1993, zendt de Executieve, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 8 oktober 1993 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1993 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 00 van afdeling 10.

Ter kennisgeving.

WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES

Commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen

— Bij brief van 22 oktober 1993, deelt de ECOLO-fractie de aanwijzing mede van :

- mevrouw Evelyne Huytebroeck als vast lid van de Commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen ter vervanging van mevrouw Marie Nagy;

- de heer André Drouart als plaatsvervangend lid van de Commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen ter vervanging van mevrouw Evelyne Huytebroeck.

Overlegcommissie met de Brusselaars van buitenlandse oorsprong

— Bij brief van 22 oktober 1993, deelt de ECOLO-fractie de aanwijzing mede van :

- de heer Michel Duponcelle als plaatsvervangend lid van de Overlegcommissie met de Brusselaars van buitenlandse oorsprong ter vervanging van de heer Paul Galand.

Commissie voor de Studie van de invoering van de functie van Ombudsman in Brussel

— Bij brief van 22 oktober 1993, deelt de ECOLO-fractie de aanwijzing mede van :

- mevrouw Annick de Ville de Goyet als vast lid van de Commissie voor de Studie van de invoering van de functie van Ombudsman in Brussel ter vervanging van de heer Michel Duponcelle;

- van de heer Michel Duponcelle als plaatsvervangend lid van de Commissie voor de Studie van de invoering van de functie van Ombudsman in Brussel ter vervanging van mevrouw Annick de Ville de Goyet.